

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2014-031/PR/MCCPT portant adoption du projet du budget prévisionnel 2014 de la Poste de Djibouti.

n° 2014-031/PR/MCCPT

Ministère

MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES
POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

Date de publication

9 janvier 2014

Numéro JO

n° 1 du 15/01/2014

Date du numéro

15 janvier 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°12/AN/98 4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VULa Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VULe Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VULe Décret n°99-0078/P/MFN du 08 juin 1999 portant sur le définition et la gestion des établissements publics

VULe Décret n°2001-0053/PRE du 4 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

VULe Décret n°169-99/PR/MCC du 16 septembre 1999 portant statuts initiaux de la Postes de Djibouti

VULe Décret n°2003-0073/PR/MCCPT portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Poste de Djibouti SA

VULa Délibération n°01/CA du Conseil d'Administration portant approbation du budget prévisionnel 2014

SUR Proposition du Ministre de la Communication chargé des Postes et des Télécommunications

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 Janvier 2014.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le projet du budget prévisionnel 2014 de la Poste de Djibouti pour l'exercice 2014 est approuvé comme suit

Recettes d'Exploitation totales :.....416 518 000 FDJ– Dépenses de fonctionnement
:.....416 518 000 FDJPar conséquent, le Budget d'exploitation prévisionnel est établi
à.....416 518 000 FDJ

Article 2

Le Ministre de la Communication Chargé des Postes et des Télécommunications, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Djibouti dès sa signature.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH